

DECISION EL 11- 047

DU 26 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 mai 2011 sous le numéro 1199/027/EL, Monsieur Barthélémy DAYOU, Coordonnateur de la Commission Electorale d'Arrondissement de Gnizounmè, commune de Lalo, 12^{ème} circonscription électorale, forme un « recours en annulation du scrutin du 30 avril 2011 dans l'arrondissement de Gnizounmè. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous avons l'honneur de ...vous saisir par ce recours en annulation pour irrégularités constatées lors des opérations du vote du 30 avril 2011 dans l'arrondissement de Gnizounmè, commune de Lalo, 12^{ème} circonscription électorale.

En effet, le candidat aux législatives de 2011, Monsieur Jérémie ADOMAHOU sur la liste AFU, a installé dans tous les bureaux de vote de l'arrondissement de Gnizounmè, son lieu natal, des pratiques de fraudes depuis la veille. Il a tenté d'abord de me corrompre, mais j'ai résisté et, néanmoins il a corrompu les autres membres CEA. C'est pourquoi, tôt le matin, j'ai lancé tous les membres CEA sur le terrain pour supervision. J'ai pris alors la direction de Gnizounmè-centre et je me suis rendu dans le village de Hangbannou aux BV1 et BV2. C'est là où j'ai constaté

que le secret de vote n'est pas garanti ; les électeurs votaient au vu et au su de tout le monde sur la table des agents de bureaux de vote. Des jeunes avaient le spécimen en main et orientaient le vote.

L'argent circulait de part et d'autre. Des jeunes, militants AFU, criaient à haute voix : "AFU ou rien aujourd'hui". En passant de groupe en groupe, j'ai pu découvrir 10 (dix) cartes d'électeurs chez une seule femme, la nommée KOUDEBASSO Chérie.

Suite à ma réaction contre ces actes dans ces bureaux de vote, les nommés KOUDEBASSO Dadjè, TCHODO Kouivon KOUDEBASSO Philippe ont commencé d'abord à me menacer par des incantations puis ont fini à mettre la main sur moi avant de m'arracher les dix cartes d'électeur. Originaire de Gnizoumè, je reconnais les propriétaires des dix cartes qui sont actuellement à la ferme. Après m'avoir arraché les dix cartes, ils ont saisi ma moto et m'ont empêché de rentrer. J'ai fait quatre heures de prison des mains de ces militants AFU supportant leur fils Jérôme ADOMAHOU.

... Les opérations de vote dans tout l'arrondissement de Gnizoumè sont caractérisées par le vote des mineurs, vote multiple, vote sans secret, vote orienté par la manipulation d'argent.

C'est pourquoi me conférant à l'article 55 alinéa 2 de la loi organique, je saisis votre Haute Juridiction pour que vous appréciiez d'une part les conditions du déroulement de ces opérations et d'autre part de les punir en conséquence en les annulant pour que force reste à la loi.

Voici les noms des dix (10) cartes dont les propriétaires étaient à la ferme : Messé DJIKO, Moïse EJJE, Archile GNAKPOTCHIN, Tchou Hounlèfo GANKPO, Agbéléte EGLA, Roméo AGALO, Hountadé KPENIKON, Jeannette GNAKPOTCHIN, Codjo AKOUEGNANDAN et Donatien AKOUEGNANDAN » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; qu'en outre, l'article

24 alinéas 1, 2 et 5 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin prescrit : « *La Commission Electorale Nationale Autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.*

Elle a tout pouvoir d'investigations pour assurer la sincérité du vote.

Après centralisation des résultats des élections législatives et présidentielles, la Commission Electorale Nationale Autonome les transmet à la Cour Constitutionnelle pour vérification de leur régularité, examen des réclamations et proclamation des résultats définitifs. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Barthélémy DAYOU, bien qu'ayant été enregistrée à la Cour le 11 mai 2011 a été rédigée le 02 mai 2011, **avant la proclamation le 09 mai 2011 par la Cour Constitutionnelle**, des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ; que, dès lors, sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'au demeurant, le requérant en sa qualité de coordonnateur de la Commission Electorale d'Arrondissement devait transmettre à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) toutes les irrégularités par lui constatées, à charge pour elle d'en saisir la Cour ; qu'en conséquence, sa requête est également irrecevable de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Barthélémy DAYOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélémy DAYOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six juillet deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre

	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-